

Alexis Trouillas du Jardin
Cabinet Personnel

PROCLAMATION

&

ORDONNANCE N°1

**ORGANISANT LES POUVOIRS PUBLICS DURANT LA GUERRE
ET
INSTITUANT LE CONSEIL DE DEFENSE
DE LA FRANCE SOUVERAINE**

Au NOM de DIEU, c'est à dire de l'Amour, de la Vie, de la Vérité et de
tous Ses Principes,

De Sa Création,

De la France, des Français, des Francophones, des Francophiles,

Pour tous les peuples épris de Liberté et de Justice, luttant pour leur
survie,

NOUS, ALEXIS, leur Représentant, autant qu'il le soit reconnu,

Opposant politique en France, à Emmanuel Macron, à ses affidés, et à tous les tyrans qui ont sournoisement déclaré la guerre à notre peuple, le livrant à la servitude, à la spoliation et à la mort,

Constituons un État, appelé **FRANCE SOUVERAINE**, formée de Françaises et de Français Souverains, c'est-à-dire libres et résolus de manifester leur supériorité fondamentale au Président de cette république corrompue, illégale et illégitime,

Proclamons notre indépendance à la République Française, désormais nulle et non avenue pour les raisons susdites,

Déclarons notre résolution à résister légitimement, par tous les moyens pacifiques, contre l'oppression qui NOUS est faite, conformément à la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen de 1789,

Et ordonnons,

Article premier

Aussi longtemps qu'il n'aura pu être constitué un gouvernement français authentique, indépendant de l'ennemi et de toute corruption, les pouvoirs publics, dans toutes les régions libérées du joug de cette présidence tyrannique, et de l'ennemi auquel elle obéit, seront exercés sur la base de la Constitution Française de 1958, dans les conditions suivantes :

Article 2

Il est institué un Conseil de Défense, qui a pour mission de maintenir la souveraineté de la France, de protéger le peuple des abus de pouvoir, de veiller à sa sécurité extérieure comme à sa sûreté intérieure, de diriger son activité économique et de soutenir sa cohésion sociale.

Ce conseil exerce, dans tous les domaines, la conduite de la Résistance face aux forces oppressives, en vue de la restauration des Droits Fondamentaux du peuple français et donc de sa Libération.

Il traite avec les puissances étrangères des questions relatives à la défense des intérêts et des propriétés du peuple français.

Article 3

Les décisions sont prises par le Chef du Conseil de Défense, après consultation, s'il y a lieu, des représentants du Conseil.

Les décisions ayant un caractère général sont arrêtées sous forme d'ordonnances, promulguées par le Chef du Conseil de Défense et publiées au Journal Officiel de la France Souveraine, via des canaux de communication accessibles au plus grand nombre.

À partir de la date de leur promulgation et suivant leurs contenus, ces ordonnances ont force de loi ou de décret.

Article 4

Le Conseil de Défense pourvoira à la constitution des corps qui exerceront les attributions de juridiction normalement dévolues au Conseil d'État, à la Cour de cassation et, éventuellement, à la Haute Cour de justice.

Article 5

Les pouvoirs administratifs normalement dévolus aux Ministres sont exercés par des Responsables de services, nommés par le Représentant de la France Souveraine et après consultation du Conseil de Défense.

Article 6

Le Siège du Conseil de Défense est placé là où il le convient, pour conduire la libération nationale et la protection de sa population.

Article 7

Toutes dispositions contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

Article 8

S'il plaît à l'Eternel, la présente ordonnance sera traduite en toutes langues nécessaires, et publiée par tous les moyens possibles, pour redonner espoir, force et vigueur à tous ceux qui en manquent dans le monde.

Fait à Aulnay-sous-Bois,

Parfait à Paris,

Le vendredi 15 novembre 2024